



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Une Communauté de Communes, dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE » est créée entre les 22 communes suivantes :

AISEREY, BEIRE-LE-FORT, BESSEY-LES-CÎTEAUX, CESSÉY-SUR-TILLE, CHAMBEIRE, COLLONGES-ET-PREMIÈRES, ÉCHIGEY, FAUVERNEY, GENLIS, IZIER, IZEURE, LABERGEMENT-FOIGNEY, LONGCHAMP, LONGEAULT- PLUVAULT, LONGECOURT-EN-PLAINE, MARLIENS, PLUVET, ROUVRES-EN-PLAINE, TART, TART-LE-BAS, THOREY-EN-PLAINE, VARANGES.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège est fixé à la Maison de l'intercommunalité, 12 rue Ampère à GENLIS (21110).

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de vie de la Communauté de Communes est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'exercer des actions d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes exercera en fonction des présents statuts, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE, SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE ET SCHÉMA DE SECTEUR ; PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Au titre de l'aménagement de l'espace, la Communauté de Communes est compétente pour la promotion, en lien et coopération avec les collectivités et organismes responsables, des projets fondamentaux qui concernent l'organisation, le développement et la desserte de son territoire.

La Communauté de Communes est compétente pour représenter les communes membres au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, et pour adhérer, en fonction d'une délibération du Conseil Communautaire, à une structure de type « Pays », (conformément à la loi LOADT du 25 Juin 1999).

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières dans le cadre d'actions ou d'opérations communautaires, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain pourra être subdélégué ponctuellement à l'EPCI, après accord des Conseils Municipaux concernés.

La Communauté de Commune sera compétente à partir du 27 mars 2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme raisonné du 24 mars 2014

Action de développement des moyens de transport en commun - fer et route :

L'établissement public assure l'étude, la réalisation, la gestion globale et le développement d'un réseau de transports en commun des personnes sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, en coopération avec les autres autorités compétentes en matière d'organisation de transport publics réguliers et à la demande (Conseil Départemental et Conseil Régional).

Article 4.2 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-17 ; CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AÉROPORTUAIRE ; POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ; PROMOTION DU TOURISME, DONT LA CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme
- Création de nouveaux bâtiments relais à caractère industriel, artisanal, commercial ou de services sur les zones d'activité économique.
- Animation et promotion :
Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises sur les zones d'activité économique : animation, promotion des zones d'activités, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.
- Création d'un office de tourisme communautaire, action de promotion du tourisme.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le montant du soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil Communautaire :

- Soutien au développement et à la redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) ou de conventions passées avec d'autres collectivités,
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi,
- Point Relais Emploi du Groupement d'Intérêt Public CREATIV',
- Soutien à la Mission Locale de l'emploi de Dijon et de Beaune.

Article 4.3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHÊTS DES MÉNAGES ET DÉCHÊTS ASSIMILÉS

- Déchets ménagers et assimilés : Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ; création et gestion des déchèteries.

La compétence peut être déléguée au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Plaine Dijonnaise.

Article 4.4 : AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Étude, création et gestion d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Article 4.5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Article 4.6 : ASSAINISSEMENT (COLLECTIF, NON COLLECTIF) (à compter du 1^{er} janvier 2020)

Article 4.7 : EAU (à compter du 1^{er} janvier 2020)

GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES TRANSFÉRÉES PAR TOUTES LES COMMUNES

Article 4.8 : VOIRIE : CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Article 4.9 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Information, formations et sensibilisation générale à la défense de l'environnement et à la protection du patrimoine naturel.
- + gestion des déchets de classe III

Article 4.10 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Études et réalisation des opérations programmées de l'habitat et de programmes locaux d'habitat,
- Coordination des informations en faveur des personnes âgées et handicapées et étude des besoins, notamment en matière d'accueil, en liaison avec le Département,
- Soutien aux personnes rencontrant des difficultés de logement,

Article 4.11 : POLITIQUE DE LA VILLE : ÉLABORATION DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET DÉFINITION DES ORIENTATIONS DU CONTRAT DE VILLE ; ANIMATION ET COORDINATION DES DISPOSITIFS CONTRACTUELS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN, DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET D'INSERTION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QUE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ; PROGRAMMES D'ACTIONS DÉFINIS DANS LE CONTRAT DE VILLE

Article 4.12 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Petite enfance
 - Création et gestion de Relais d'Assistantes Maternelles.
 - Création et gestion d'équipement petite enfance : structures d'accueil régulier, structures d'accueil occasionnel et structures multiaccueil (Établissement d'accueil collectif régulier et occasionnel).
- Accueil jeunes

Les actions suivantes notamment pourront être menées :

- Séjours éducatifs à destination de l'enfance et la jeunesse,
- Coordination de la politique enfance et jeunesse du territoire en lien avec les associations locales,
- Montage d'animations et d'événementiels auprès de la jeunesse (actions de prévention, logement...),

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

- Création et gestion d'équipement enfance - jeunesse multiaccueil avec ou sans hébergement.

- Actions sociales

Gestion du centre social ; étude des besoins et actions en direction des familles, des seniors, hors compétences des CCAS.

Article 4.13 : CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLEMENTAIRE ET ÉLEMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

- Étude de la création et du fonctionnement d'équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels sur le territoire communautaire.

Article 4.14 : CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 4.15 : EAU

Article 4.16 : ASSAINISSEMENT

- (collectif, non collectif)

GROUPE DE COMPÉTENCES FACULTATIVES TRANSFÉRÉES PAR TOUTES LES COMMUNES

Article 4.17 – COMPÉTENCES ENFANCE-JEUNESSE ET FAMILLE

➤ Activités périscolaires :

Création, gestion des activités périscolaires (restaurant périscolaire, accueil périscolaire) en lien direct avec les activités scolaires et sur l'ensemble du territoire ; Mise en place et gestion (en lien avec le Conseil Départemental) des transports donnant accès aux structures offrant ces services.

➤ Activités extrascolaires

Article 4.18 : ACTIONS SPORTIVES, SCOLAIRES, ÉDUCATIVES ET CULTURELLES

Article 4.18.1 : ACTIONS SCOLAIRES

- prise en charge financière du transport entre le collège Albert Camus et la salle de sport José Meiffret situés rue de Cessey, 21110 GENLIS dans le cadre de la reprise de la vocation collège assurée antérieurement par le SIVOM, puis par l'EPCI.
- Gestion des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) : transport et fonctionnement,
- Gestion des antennes du Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté (RASED),
- Aide à la prévention médico-scolaire (centre médico-scolaire),

Article 4.18.2 : ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES

- Étude de faisabilité de la mise en réseau, de l'animation, de la coordination des bibliothèques sur le territoire communautaire avec l'aide de la BDP et des organismes ou collectivités compétentes,
- Étude de la création d'espaces publics numériques,

Article 4.19 : GESTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE FUNÉRAIRE

Article 4.20 : DÉVELOPPEMENT DU TOURISME

- Création, entretien et balisage de chemins de randonnées pédestres (liste des chemins de randonnées en annexe 3), de voies cyclables hors agglomération, de pistes équestres et de loisirs verts reliant au minimum deux Communes membres de la Communauté.
- Restauration et mise en valeur du petit patrimoine rural public (liste en annexe 4),

Article 4.21 : ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

- L'approvisionnement en eau ;
- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

ARTICLE 5 : COOPÉRATIONS CONVENTIONNELLES

- Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, et si et seulement si, il y a carence du secteur privé, la Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté de Communes, une opération ponctuelle dans le cadre d'une **convention de mandat** conformément à la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985,
- La Communauté de Communes peut demander des délégations de l'exercice des compétences au Conseil Départemental et au Conseil Régional, en vertu de la loi du 13/08/04,
- La Communauté de Communes pourra faire appel, de façon ponctuelle ou transitoire, à un autre EPCI ou une autre collectivité territoriale, ou inversement, pour assurer **une prestation de services** ayant rapport avec les compétences exercées par ladite Communauté de Communes, et ce en accord avec les dispositions de l'article 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de Communes sera habilitée à répondre à des appels d'offres,

Conformément aux dispositions du V de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut attribuer ou recevoir des fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau, élu par le Conseil Communautaire, est composé des membres suivants :

- Un Président,
- Des Vice-présidents élus conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De membres élus.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil Communautaire tient au minimum une session ordinaire par trimestre. Le Président peut également convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande ou sur demande du représentant de l'Etat dans le Département.

Il sera formé des commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Chaque commission sera composée d'un vice-président du bureau, de membres du conseil communautaire et de délégués désignés par les Communes membres (élus). Elle désignera un responsable et un secrétaire. Un règlement intérieur sera établi sous la responsabilité du Président de chaque commission.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction. Son montant est voté par le Conseil de Communauté dans la limite des indemnités prévues par l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil de Communauté et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat. Ces frais seront remboursés dans les limites et les conditions prévues à l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté en application des dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier de Genlis.

ARTICLE 11 : ADHÉSION A UN EPCI

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre EPCI ou à un syndicat mixte et ce sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes adhérentes s'il agit dans le cadre des compétences transférées. Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire à la majorité simple.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et Communautaire.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARTICLE 13 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire peut approuver un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent.